

7491005

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0000054



Numéro du répertoire 2016/ 318
Date du prononcé 11 janvier 2016
Numéro du rôle 2014/AR/2570

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

17^{ième} chambre
affaires civiles

Présenté le 14 JAN. 2016
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000358291-0001-0006-01-01-1



L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes 15, appelant,

représenté par Maître VERRIEST Anne-Sophie loco Maître VERRIEST Alain, avocat à 1160 BRUSSEL, Tedescolaan 7

contre :

POORTMANS Michel, domicilié à 1315 PIETREBAIS, place Saint-Laurent 8, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0659.618.509, intimé,

représenté par Maître MAGUIN-VREUX Jean-Michel, avocat à 1330 RIXENSART, Rue Robert Boisacq 1

En présence de :

L'OTAN, dont les bureaux sont établis à 1110 BRUXELLES, boulevard Léopold III, qui ne comparaît pas, ni personne pour le représenter,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- le jugement attaqué prononcé contradictoirement le 26 septembre 2014 par le tribunal de première instance du Brabant Wallon, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 17 novembre 2014,
- les conclusions de synthèse déposées au greffe de la cour respectivement pour l'appelant le 14 août 2015 et pour l'intimé le 24 juillet 2015,
- la notification adressée à l'OTAN le 20 octobre 2015.

1. Faits de la cause et procédure

Monsieur Poortmans qui exerce des activités de jardinage sous la dénomination Planet Garden a adressé un "devis-contrat d'entretien" daté du 27 octobre 2006 à l'OTAN, lequel a été accepté.

Le 6 novembre 2006, l'OTAN a établi un contrat de service portant le n° 2006/5387 avec Planet Garden reprenant les conditions financières du devis du 27 octobre 2006.

Ce contrat reprend des clauses spécifiques notamment quant à l'envoi des factures, quant aux mesures de sécurité, quant à la résiliation du contrat et il reprend également une clause d'arbitrage.



Par courrier recommandé du 24 mars 2010, l'OTAN a résilié ce contrat n° 2006/5387 en se référant à l'article XI dudit contrat.

Par exploit du 15 juin 2010, monsieur Poortmans a cité l'OTAN devant le tribunal de première instance de Nivelles en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts suite à la résiliation unilatérale du contrat.

Par un jugement du 12 octobre 2010, ce tribunal a condamné l'OTAN par défaut à payer à monsieur Poortmans la somme de 14.751€ augmentée d'intérêts depuis le 24 mars 2010 ainsi qu'aux dépens liquidés à 928,33€.

Le 3 mars 2011, l'État Belge a fait tierce opposition à ce jugement devant le tribunal de première instance de Nivelles et, par un jugement du 25 juin 2012, sa tierce opposition a été déclarée non admise en raison de l'absence à la cause de l'OTAN.

Suivant exploit du 26 décembre 2012, l'État Belge a formé une nouvelle tierce opposition devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon contre le jugement du 12 octobre 2010.

Par le jugement entrepris du 26 septembre 2014, le premier juge a reçu la tierce opposition et l'a dite non fondée.

Il a condamné l'État Belge aux dépens liquidés à 1.320€ d'indemnité de procédure en faveur de monsieur Poortmans.

L'État belge relève appel de cette décision dont il sollicite la réformation.

Il conclut au fondement de sa tierce opposition et demande à la cour de mettre à néant le jugement du 12 octobre 2010 et de dire pour droit qu'il y a lieu de se déclarer sans pouvoir de juridiction à l'égard de l'OTAN.

Il demande de dire non fondé l'appel incident de monsieur Poortmans, de le condamner aux dépens des deux instances et de liquider ces dépens à la somme de 2.640€.

Monsieur Poortmans conclut au non-fondement de l'appel principal et forme un appel incident tendant à dire irrecevable la tierce opposition de l'État Belge.

Il demande, à titre subsidiaire, de confirmer cette décision du premier juge.

Il postule la condamnation de l'appelant aux dépens et demande de liquider l'indemnité de procédure en sa faveur à la somme de 1.320€.

2. Discussion

2.1 Recevabilité des appels

Les appels, principal et incident, introduits dans les formes et les délais requis, sont recevables.



2.2 Recevabilité de la tierce opposition du 26 décembre 2012

L'intimé soulève l'irrecevabilité de la tierce opposition formée par l'État Belge le 26 décembre 2012 au motif que ce dernier ne disposait, au moment de l'introduction de sa demande, d'aucun intérêt à agir.

Il fait valoir que l'appelant ne "pourrait pas voir sa responsabilité engagée" par l'OTAN, qu'il était "loisible" à l'OTAN de venir s'expliquer devant le premier juge ou de former opposition au jugement du 12 octobre 2010 et qu'elle s'est placée volontairement dans cette situation de sorte que l'État Belge ne disposerait d'aucun intérêt personnel à agir.

En l'espèce, il doit être admis qu'en sa qualité de pays hôte et de membre de l'OTAN, l'État Belge disposait bel et bien, lors de l'introduction du recours en tierce opposition du 26 décembre 2012, d'un intérêt personnel, né et actuel au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, à faire respecter les conventions internationales auxquelles les pays membres ont adhéré et qui sont applicables en droit interne belge, et plus particulièrement l'article 5 de la Convention d'Ottawa qui prévoit une immunité de juridiction de l'OTAN.

L'État Belge doit veiller à ce que les dispositions de droit international applicables sur son territoire soient respectées, en l'occurrence il doit assurer l'effectivité de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'OTAN sur le territoire belge.

La possibilité d'intervention du Ministère Public telle qu'elle résulte de l'article 138bis du Code judiciaire ne permet pas de considérer que l'intérêt de l'État Belge serait inexistant en ce cas particulier.

L'intimé fait valoir en vain que l'appelant aurait acquiescé à un jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 25 juin 2012 en formant le présent recours et plus particulièrement qu'il aurait renoncé à faire valoir l'immunité de juridiction de l'OTAN en respectant le prescrit de l'article 1125 du Code judiciaire.

Sur la base des éléments objectifs de fait soumis à l'appréciation de la cour, il n'y a pas lieu de considérer que l'État Belge a renoncé à faire valoir l'immunité de juridiction dont dispose l'OTAN, le présent recours en tierce opposition ayant été introduit, sans équivoque et sans contradiction, en vue de faire respecter cette immunité.

L'intimé soutient tout aussi vainement qu'en ce cas particulier l'immunité de juridiction de l'OTAN ne serait pas d'application compte tenu d'une "règle dite d'immunité restreinte".

Il n'établit pas que l'existence de cette prétendue règle serait applicable à l'espèce, à savoir au contrat qui lie les parties.

L'intimé prétend mais reste également en défaut d'établir que l'immunité de juridiction qui résulte pour l'OTAN de la Convention d'Ottawa serait de nature à faire obstacle en l'espèce au principe suivant lequel toute personne a droit au respect de ses biens.

Il ressort de ces développements que la tierce opposition introduite par l'appelant le 26 décembre 2012 est recevable.



2.3 Le fondement de la tierce opposition

L'intimé invoque que l'appelant reste en défaut de mentionner "quelles règles raisonnables et efficaces alternatives à l'immunité (...) (lui) offriraient des voies de recours lui garantissant un procès équitable au sens de l'article 6 par.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme".

En l'espèce, l'État Belge fait état à bon droit de l'existence, dans le contrat n° 2006/ 5387, d'une clause d'arbitrage dont aucune des mentions du libellé ne permet d'en déduire qu'elle ne garantit pas au contractant belge une alternative efficace et raisonnable à l'immunité de juridiction de l'OTAN.

Ladite clause, telle qu'elle est formulée dans ce contrat, assure au contractant qu'est monsieur Poortmans puisqu'il a adhéré audit contrat en respectant diverses clauses dont la clause relative à l'envoi des factures, l'existence du respect de ses droits fondamentaux, dont le droit à un procès équitable.

Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, la clause d'arbitrage, en ce qu'elle stipule que "Tout arbitre doit être ressortissant de l'un des États membres de l'OTAN et assujetti aux règles de sécurité en vigueur au sein de l'OTAN" ne confère pas à l'OTAN "une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation de l'arbitre ou des arbitres".

L'indépendance des arbitres, leur neutralité et leur objectivité à l'égard de l'intimé ne sont pas mises à mal par cette stipulation.

Le droit d'accès à un juge dont dispose monsieur Portmans et qui constitue une alternative raisonnable pour faire valoir ses droits, n'est pas absolu et peut souffrir, comme en l'espèce, des limitations qui ne portent pas atteinte à la substance de son droit.

Il ressort de ces considérations qu'en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'OTAN, il convient d'annuler le jugement faisant l'objet de la tierce opposition qui reçoit la demande, la dit partiellement fondée et condamne l'OTAN au paiement à monsieur Portmans de la somme de 14.751€ augmentée des intérêts ainsi qu'aux dépens.

Dans le présent litige, il y a lieu d'annuler la décision du 12 octobre 2010 à l'égard de toutes les parties en application de l'article 1130 al.2 du Code judiciaire dès lors que l'exécution du jugement dont la tierce opposition est demandée serait incompatible avec l'exécution du présent arrêt.

2.4 Les dépens

Il y a lieu de mettre les dépens d'appel et d'instance à charge de la partie succombante, étant monsieur Poortmans.

L'État belge les a liquidés en termes de conclusions à la somme de 2.640€.

La cour est donc tenue par ce montant.



PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels, principal et incident,

Dit l'appel principal seul fondé dans la mesure ci-après,

Met à néant le jugement attaqué sauf en tant qu'il a reçu la tierce opposition,

Statuant à nouveau sur le surplus,

Dit la tierce opposition fondée ainsi qu'il suit,

Annule à l'égard de toutes les parties, étant monsieur Poortmans et l'OTAN, le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Nivelles le 12 octobre 2010,

Déboute les parties du surplus de leur demande,

Condamne l'intimé aux dépens liquidés à la somme de 2.640€ en faveur de l'appelant.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 17^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 11 janvier 2016 par

Mme. L. BETTENS

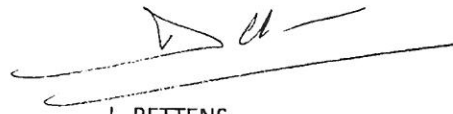
Mme. G. DOOLAEGE

Conseiller, ff. de président

Greffier



G. DOOLAEGE



L. BETTENS

